

Notice biographique / Notiță biografică

Professeur à la Faculté de Droit et de Sciences Administratives. Docteur en droit depuis 1997. Avocat au Barreau de Dolj.

Expert évaluateur CNCSIS et ARACIS, dans le domaine du droit européen. Expert dans le cadre du Projet de Charte Européenne du Plurilinguisme

Domaines de compétence : droit civil, droit public, droit international privé, droit institutionnel communautaire, relations et organisations internationales.

Résumé / Rezumat

L'Union Européenne, modèle de développement multilatéral des Etats européens est fondée sur l'égalité de traitement, principe politique fondamental, qui a comme point de départ le principe du droit international de l'égalité politique des Etats.

Le principe de l'égalité politique des Etats et de l'égalité du traitement donne la base du règlement du régime linguistique de l'Union Européenne, pour lequel toutes les langues officielles des Etats membres sont les langues officielles de l'Union. Ce principe a été introduit par l'article 314 (l'ex art. 225) du Traité concernant la Communauté Européenne ; aujourd'hui les 23 langues officielles des 27 Etats membres jouissent d'une égale valeur politique et juridique dans les rapports intracommunautaires

L'article 290 CE, tel qu'il a été modifié par le Traité de Nice, montre que le régime linguistique des Institutions est réglementé par le Conseil et par le Statut de la Cour de Justice. Conformément au Règlement no. 1/1958 adopté par le Conseil, on a établi avec unanimité absolue que toutes les langues désignées comme officielles dans les Etats membres sont des langues officielles de la Communauté et des langues de travail des Institutions, ce régime étant précisé à l'occasion des adhésions successives.

Le Traité de Lisbonne envisage l'augmentation de la responsabilité des Etats membres pour la construction communautaire, politique dégagée clairement de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union, où l'égalité en droit est prévue comme principe fondamental et consacré par l'article 22 : „l'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique”.

Les bases juridiques données par les Traités et le Règlement du Conseil, aussi que les besoins quotidiens des gens, issus du fonctionnement du marché commun, ont fait que la Cour de Justice précise, par voie incidente, pour des nombreuses affaires, le statut et l'importance de la langue au sein de l'Union Européenne.

Responsable de la politique communautaire aux termes moyen et proche, la Commission a adopté un plan d'action pour 2004-2006 intitulé „Promouvoir l'apprentissage des langues et la diversité linguistique” et la Communication au Parlement Européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions, intitulée „Multilinguisme: un atout pour l'Europe et un engagement commun”, de 18 septembre 2008.

En vertu de l'article 21 CE, au Parlement Européen tous les documents sont publiés dans toutes les langues officielles de l'Union Européenne et chaque député a le droit de s'exprimer dans la langue officielle de son choix, pour garantir la transparence et l'accessibilité de ses travaux à tous les citoyens. La publication des documents dans les différentes versions linguistiques et la correspondance avec les citoyens dans toutes les langues communautaires, est assurée par un service de traduction à la hauteur des plus grandes exigences en matière.

La Direction de l'Interprétation du Parlement Européen a comme tâche de transmettre fidèlement dans toutes les langues officielles et en temps réel les interventions des

députés. L'institution dispose aussi des juristes linguistes chargés de la conformité des textes dans toutes les langues communautaires.

La dimension économique et sociale de la construction communautaire impose le multilinguisme comme le plus fort moyen vers la paix et le développement durable.

Le propre système de droit et le multilinguisme sont les plus fortes instruments de la construction communautaire, sans lesquelles l'Europe unie ne pourra jamais se réaliser.

